

## Arrêt

n° 239 288 du 30 juillet 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOTTELIER  
Kortrijksestraat 35  
8501 KORTRIJK-HEULE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2020 par X alias X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. ZELLIT loco Me A. BOTTELIER, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité turque et d'origine ethnique turque. Selon vos dernières déclarations, vous avez toujours vécu à Urfa et vous étiez chef boulanger dans une boulangerie du village. Vous n'aviez aucun profil politique et vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités turques. Vers le mois de septembre 2017, vous avez reçu dans la boulangerie la visite de dix hommes armés du PKK. Ils vous ont réclamé des sacs de farine, des pains et de l'argent, que vous leur avez cédés. Une semaine plus tard, ils sont revenus avec la même demande mais vous avez refusé car votre patron s'était rendu*

compte des pertes, que vous aviez dû payer de votre poche. Les hommes vous ont giflé, frappé puis assommé. Vous êtes allé trouver un homme du village dont vous connaissiez les liens avec le PKK, il vous a dit que c'est lui qui avait envoyé les hommes dans la boulangerie mais comme vous refusiez de les aider, votre vie était en danger et vous deviez fuir. Il vous a donné un contact à Istanbul pour vous procurer de faux papiers. Après votre arrivée à Istanbul, vous avez été apostrophé par des hommes du PKK, qui vous ont demandé où vous comptiez aller. Ensuite vous avez obtenu un faux document bulgare. Mais les hommes du PKK vous ont encore trouvé, vous ont emmené dans un endroit isolé et vous ont maltraité. Vous vous êtes rendu dans une clinique pour recevoir des soins, on vous a posé des bandages et un plâtre. Ensuite vous avez quitté le pays, muni du document bulgare et vous êtes allé en Grèce, puis vous avez traversé d'autres pays jusqu'à votre arrivée en Belgique, début 2018. Le 19 avril 2018, vous vous êtes inscrit auprès des autorités belges sous l'identité bulgare avec laquelle vous avez voyagé. Le 30 janvier 2020, votre carte de séjour a été annulée au motif que vous l'aviez obtenue sur base d'une fausse carte d'identité. Le 4 février 2020 une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise et vous avez été placé au C.I.M. de Merksplas. Le 03 février 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale car vous craignez les hommes armés du PKK avec lesquels vous avez eu des problèmes en Turquie.

#### B. Motivation

*Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 26 février 2020, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.*

*En effet, vous avez présenté lors de votre entretien personnel une identité différente de celle sous laquelle vous avez introduit votre demande de protection internationale et complété le questionnaire préalable au dit-entretien. De même vous avez modifié la composition de votre famille et l'identité de ses membres (voir formulaire OE joint à votre dossier administratif et voir NEP du 26/02/2020, p.4). Toutefois, vous ne disposez d'aucun document attestant de votre identité véritable, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de celle-ci. Vous expliquez que votre carte d'identité turque a été conservée par la personne qui vous a fourni les documents bulgares, toutefois relevons que vous n'avez jamais eu aucun problème avec les autorités turques, auprès desquelles vous avez même introduit, avant votre départ de Turquie, une demande de passeport (toutefois sans retirer le document demandé). Vous aviez donc la possibilité, depuis que vous êtes sur le territoire belge, d'établir votre véritable identité en consultant les autorités consulaires de votre pays.*

*Ensuite, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Pour ce qui est des craintes que vous avez exprimées à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.*

*Le Commissariat général ne saurait tenir pour établies les craintes que vous invoquez dans votre pays, en raison du fait que votre récit d'asile est émaillé de contradictions et d'incohérences.*

*Ainsi, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous mentionnez deux visites des hommes du PKK dans la boulangerie où vous travailliez, alors qu'à l'Office des étrangers vous disiez les avoir aidé à deux reprises et « une semaine après ils sont revenus » (ce qui fait trois visites) (voir Questionnaire CGRA joint à votre dossier administratif et voir NEP du 26/02/2020, p.8). Lors de votre*

*entretien personnel, vous mentionnez, en plus des visites dans la boulangerie, le fait d'avoir été approché deux fois à quelques jours d'intervalle par des hommes du PKK alors que vous vous trouviez à Istanbul, ce que vous n'avez nullement mentionné auparavant (voir Questionnaire CGRA, et voir NEP, p.8). Certes, au début de votre entretien, vous avez précisé ne pas avoir donné beaucoup de détails à l'Office des étrangers car on vous a dit de résumer (voir NEP, p.3). Toutefois, le Commissariat général estime que ces deux agressions à Istanbul ne relèvent pas du détail. D'autant que la deuxième fois, vos agresseurs se sont montrés d'une très grande brutalité, vous entraînant dans un endroit isolé, vous faisant subir des mauvais traitements, dont une brûlure au bras et d'autres contusions qui ont demandé des soins tels que vous panser le visage et vous plâtrer l'épaule (voir NEP du 26/02/2020, pp.8, 16).*

*Ensuite, vous avez dit à l'Office des étrangers que vous n'avez pas osé consulter un médecin pour constater les coups que vous avez reçus (voir Questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif), ce qui ne correspond pas à vos propos en entretien personnel, selon lesquels vous vous êtes rendu dans une clinique pour y recevoir des soins – dont la mise en place de pansements et d'un plâtre (voir NEP du 26/02/2020, pp.15, 16).*

*D'autres contradictions, méconnaissances et invraisemblances ont été relevées au cours de votre entretien personnel.*

*Interrogé sur vos agresseurs, vous dites dans un premier temps que vous ne les aviez jamais vus avant leur arrivée dans la boulangerie, ce que vous justifiez par le fait que vous travailliez de nuit. Toutefois, vous revenez ensuite sur vos déclarations en disant que vous les voyiez de temps en temps dans le village, où ils sollicitaient les habitants, tandis qu'eux ne savaient pas que vous étiez boulanger (voir NEP du 26/02/2020, p.10), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.*

*Par ailleurs, vous ne savez rien dire à leur sujet, sinon les décrire brièvement, vous ignorez d'où ils venaient, et à quel groupe ils appartenaient (voir NEP du 26/02/2020, pp. 10, 11).*

*Ensuite, tantôt vous dites ignorer depuis combien de temps ces hommes venaient chercher de l'aide auprès des gens du village, tantôt vous dites qu'ils venaient depuis quatre ou cinq mois. Soit dit en passant, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison ces hommes armés ont sollicité de l'aide pendant plusieurs mois à différents endroits dans le village et n'ont pas eu l'idée de se rendre dans la boulangerie avant qu'un habitant ne le leur suggère. Confronté à notre étonnement, vous restez en peine de répondre. Notons que vous restez également en peine de préciser où ils allaient demander leur aide, sauf à dire « chez tout le monde », vous ne savez pas s'ils allaient auprès d'autres commerçants, ou s'ils s'en sont pris aux ouvriers qui travaillent avec vous, et vous ignorez comment ils choisissaient les personnes à solliciter. Vous ne savez pas non-plus si quelqu'un leur a opposé un refus. Enfin, tantôt vous ignorez s'ils sont allés dans votre famille (ce que vous justifiez encore par le fait que vous travailliez de nuit, ce qui n'est pas convaincant), tantôt vous affirmez qu'ils ont demandé de l'aide à votre père, qui leur a accordé, mais vous ne savez pas quand ni combien de fois (voir NEP du 26/02/2020, pp.7, 12, 13, 14).*

*De même, vous expliquez avoir été désigné à ces hommes par un habitant du village, qui les connaissait et qui avait déjà travaillé avec eux. Toutefois, interrogé plus précisément sur cette personne, vous ne savez rien en dire sauf qu' « à une période il était dans l'organisation avant de venir se réinstaller au village » (vos mots), vous ignorez quels liens il entretenait avec le PKK et vous ne savez pas ce qu'il faisait pour l'organisation. Quant au rôle de cette personne dans vos problèmes il est plutôt confus puisque tantôt vous dites qu'il vous a demandé d'aider le PKK avant la visite des hommes, tantôt c'est après leur première visite que vous êtes allé le trouver et qu'il a admis les avoir envoyés à la boulangerie (voir NEP du 26/02/2020, p. 12).*

*Pour suivre, le Commissariat général ne s'explique pas comment les hommes du PKK vous auraient retrouvé dans une ville comme Istanbul, à quoi ne savez répondre, ni pour quelle raison, après vous avoir menacé une première fois, ils vous ont laissé partir pour vous rattraper une semaine après. Et si vous répondez que la première fois qu'ils vous ont apostrophé à Istanbul, ils ne vous ont pas frappé mais s'en sont pris physiquement à vous la deuxième fois, cela ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général, d'autant que vous ne fournissez aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison ces hommes se seraient à ce point acharnés contre vous (voir NEP du 26/02/2020, pp. 16, 17).*

*Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez à aucun moment déposé de plainte auprès des autorités de votre pays, ni après les incursions dans la boulangerie, ni après votre agression à Istanbul. Confronté à cela, vous répondez que vous ne l'avez pas fait car les policiers vous auraient interrogé puis relâché et que votre situation aurait été pire, ce qui est pour le moins vague et n'est pas de nature à convaincre. D'autant qu'à l'Office des étrangers, vous avez affirmé craindre d'être accusé par les autorités d'avoir aidé le PKK, ce que vous ne mentionnez plus lors de votre entretien au Commissariat général (voir Questionnaire CGRA et voir NEP du 26/02/2020, p.15). Relevons que ni vous ni les membres de votre famille n'avez aucun profil politique (votre père est lui-même responsable d'un village et considéré parmi les sages), et vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités turques, vous n'avancez donc aucun élément permettant d'établir dans votre chef une crainte par rapport aux autorités (voir NEP du 26/02/2020, pp.5, 9). Ajoutons à cela que vous avez demandé un passeport auprès des autorités turques avant votre départ, ce qui n'est pas non-plus pour étayer une crainte de votre part. Encore qu'à ce sujet aussi, vos déclarations ont connu des revirements puisque tantôt vous déclarez avoir introduit votre demande de passeport une semaine avant la première visite du PKK dans la boulangerie (dans le but de voyager à l'étranger et visiter des pays), tantôt vous déclarez avoir demandé ce passeport pour fuir le pays car votre vie était en danger (voir NEP du 26/02/2020, pp.6, 15).*

*Vous n'avez présenté aucun document à l'appui de votre demande.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

### 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *en particulier l'obligation de motivation matérielle* » et la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de son récit. Son argumentation tend essentiellement à développer différentes explications factuelles pour contester la réalité des incohérences qui y sont relevées ou pour minimiser la portée des lacunes dénoncées. Il invoque en particulier des problèmes de mémoire liés aux coups reçus sur sa tête et renvoie à cet égard au certificat médical produit.

2.4 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *en particulier l'obligation de motivation matérielle* » et la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Dans le développement de ce deuxième moyen, il se réfère aux arguments développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et affirme craindre pour les mêmes raisons de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou en ordre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ou en ordre encore plus subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») « pour l'examiner plus près avant de prendre une décision ».

### **3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours**

3.1 Le requérant joint à son recours la copie d'une carte d'identité turque et une attestation médicale du 11 mars 2020.

3.2 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

4.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3. A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant s'est présenté sous des identités différentes devant les autorités belges, que ses dépositions relatives aux menaces et agressions qu'il impute au PKK sont dépourvues de consistance et qu'il ne produit devant elle aucun élément de preuve, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision querellée se vérifient et sont pertinents. Il ressort en effet des éléments du dossier administratif que le requérant a voyagé sous une fausse identité et que ses déclarations au sujet des éléments centraux de son récit sont dépourvues de consistance.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Son argumentation tend en effet essentiellement à justifier les carences de son récit par des problèmes de mémoire qu'il impute aux coups reçus, et à y apporter des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Il ne fournit en revanche toujours aucun élément sérieux de nature à établir la réalité et le sérieux des menaces qu'il impute au PKK.

4.7. Le Conseil constate pour sa part que les documents médicaux produits par le requérant ne mentionne pas de problème de mémoire susceptible de justifier les lacunes et incohérences relevées dans son récit. A la lecture du rapport d'audition du requérant (note d'entretien personnel du 26 février 2020, dossier administratif, pièce 8), le Conseil estime en outre que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit aucune inadéquation entre les questions qui lui ont été posées et son profil particulier. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a légitimement estimé que l'attitude du requérant était incompatible avec la crainte qu'il invoque. D'une part, si l'existence de fausses déclarations ne dispense pas les instances d'asile d'examiner la crainte du requérant, le requérant admet avoir initialement menti sur son identité afin d'obtenir un droit de séjour et de telles manœuvres sont de nature à mettre en cause sa bonne foi. D'autre part, le requérant a attendu deux années après son arrivée en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale.

4.8. Le Conseil examine encore si l'attestation médicale du 11 mars 2020 produite dans le cadre du recours a une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués en dépit des nombreuses anomalies relevées plus haut. Il constate que ce document se borne à décrire les cicatrices que présente le corps du requérant et ne contient aucune indication de nature à établir que ces cicatrices auraient pour origine des mauvais traitements infligés au requérant en Turquie. Cette attestation ne contient par ailleurs aucune indication relative à un éventuel trouble de mémoire dont souffrirait le requérant. Il n'est donc pas non plus possible d'en déduire une justification pour les carences relevées dans son récit.

4.9. La copie de la carte d'identité jointe au recours ne permet pas non plus d'établir le bienfondé de la crainte du requérant. Ce document ne fournit en effet aucune indication sur les persécutions ou atteintes graves invoquées à l'appui de sa demande de protection.

4.10. La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Turquie, pays dont il est ressortissant.

4.11. Enfin, en ce que le requérant semble reprocher au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Turquie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Turquie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.12. Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Turquie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficiar de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE